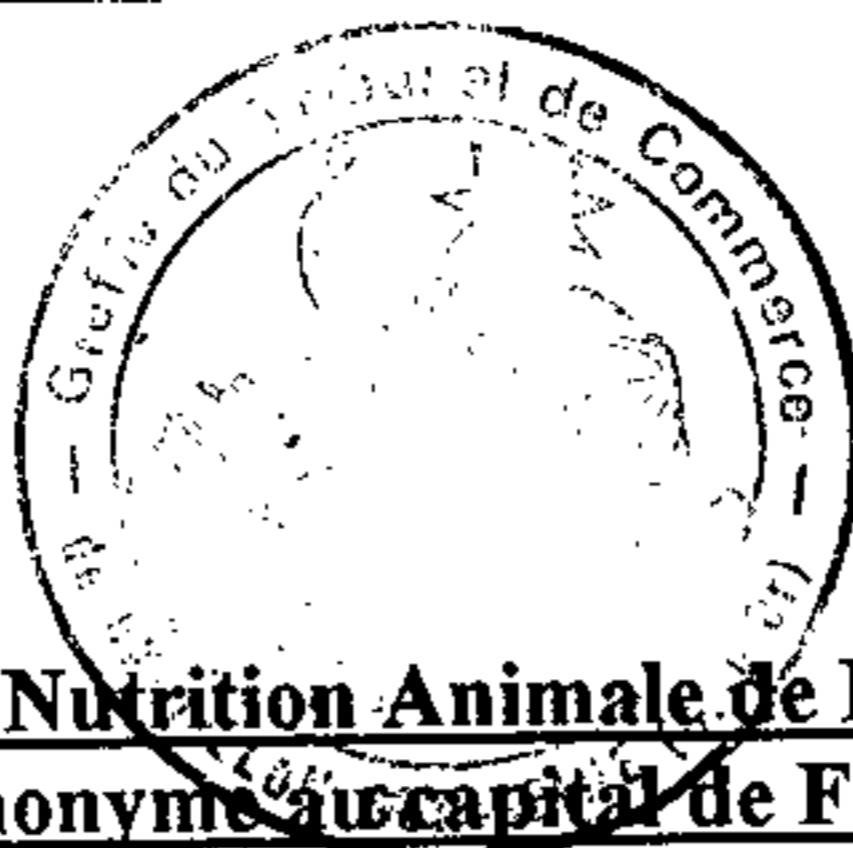


Dépôt du 15 FEVR. 1996  
RCS

89 B. 13 B.



**Société de Nutrition Animale de Bourgogne**  
**Société Anonyme au capital de F. 8 083 000**  
**Siège Social : 40 bis, avenue de la Gare 21400 Châtillon sur Seine**  
**Châtillon/Seine B 351.517.347**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 23 JANVIER 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 23 janvier,

A 8 heures 30,

Les actionnaires de la société société de Nutrition Animale de Bourgogne, société anonyme au capital de 8 083 000 F, divisé en 80830 actions de 100 F chacune, dont le siège est 40 bis, avenue de la Gare, 21400 Châtillon sur Seine, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 49, route d'Auxerre à 89470 Monéteau, sur convocation faite par le conseil d'administration selon lettre simple adressée le 6 janvier 1995 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel Fosseppez, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Verdot et Monsieur Delagneau, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Isidore est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean Gabriel Rangeon, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 janvier 1995, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 80830 actions sur les 80 830 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum de moitié requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

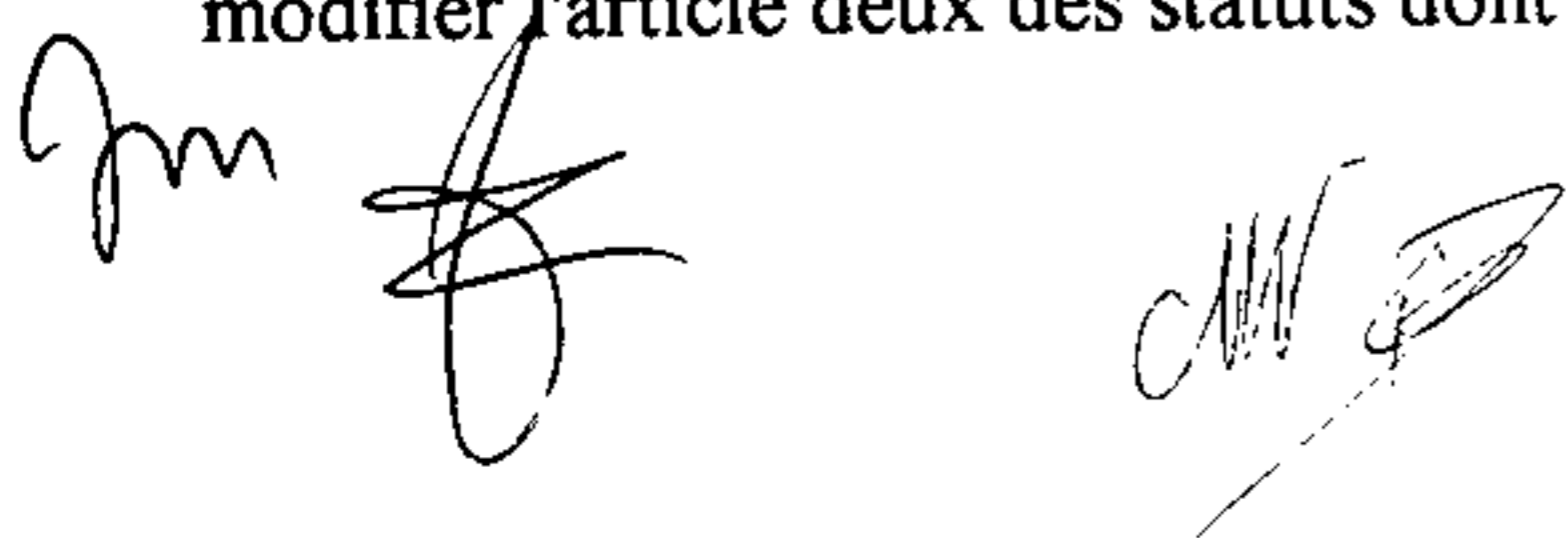
#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'étendre l'objet social à l'activité de vente d'aliments médicamenteux pour le bétail et les animaux en général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article deux des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :



**OBJET**

La société a pour objet :

"- La fabrication, le conditionnement et le négoce des aliments y compris médicamenteux pour le bétail et pour les animaux en général."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

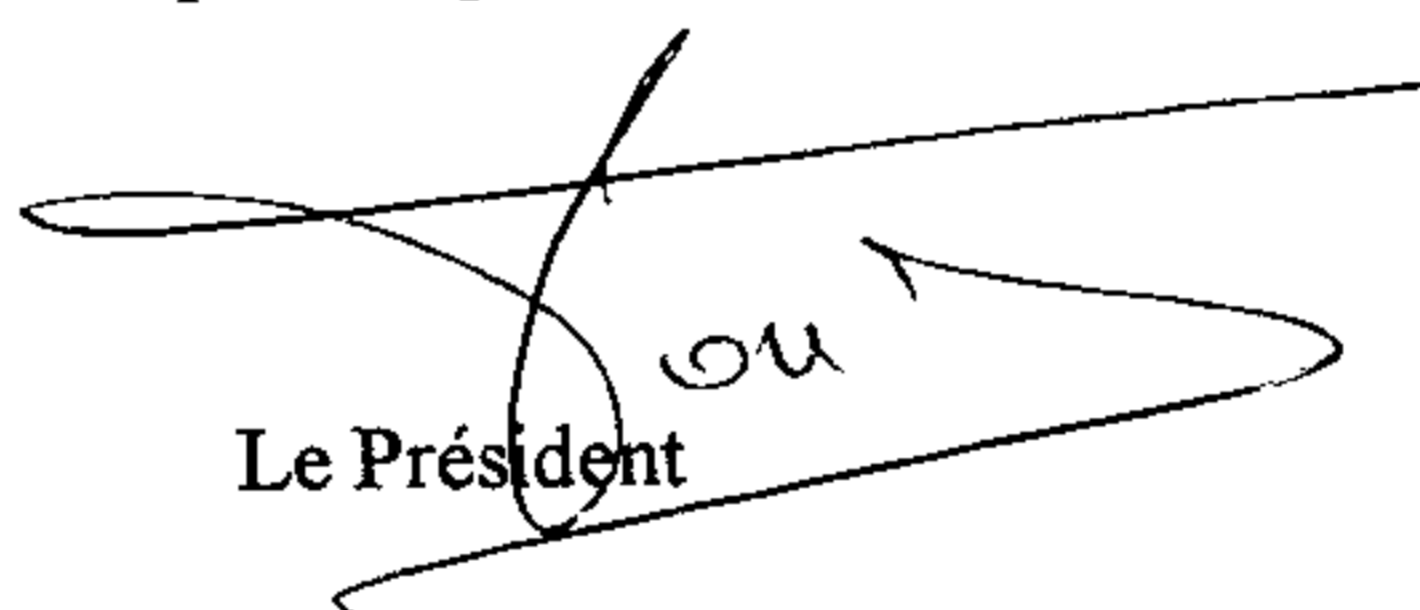
**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

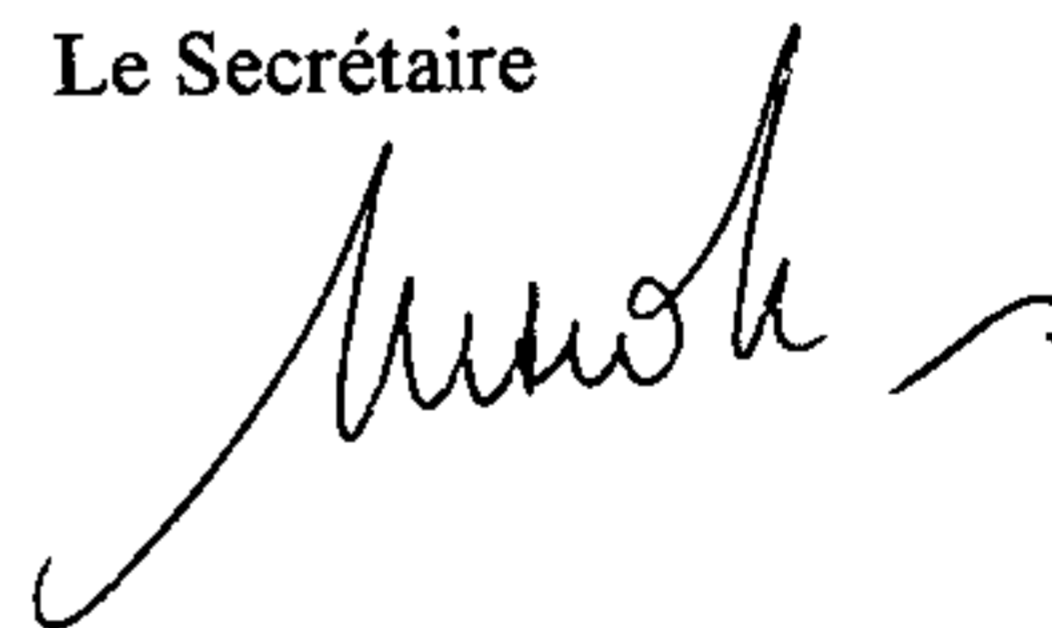
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

  
Le Président

Les Scrutateurs



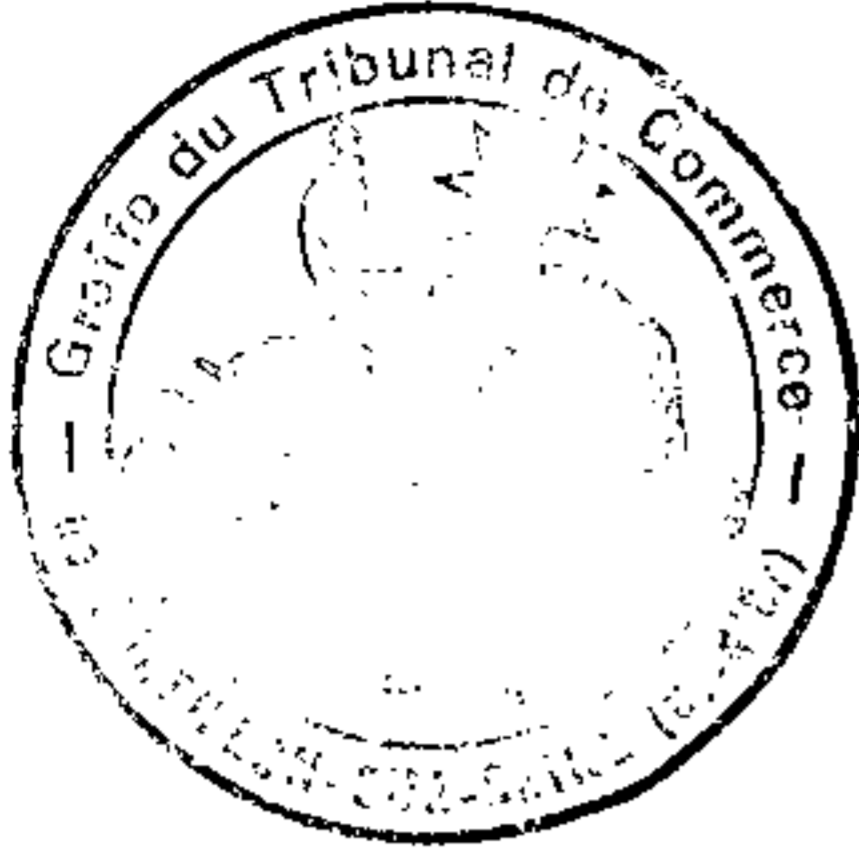
Le Secrétaire



Dépôt du 15 FEVR. 1996

RCS

89 B. 13 B.



Société de Nutrition Animale de Bourgogne

société anonyme

capital social : 8.083.000 F

siège social : 40 bis avenue de la gare  
21400 Châtillon-sur-Seine

R.C.S. : Châtillon B 351 517 347

---

Statuts à jour à la date du 23 janvier 1995

---

Statuts d'une société anonyme constituée sans appel public  
à l'épargne avec apports exclusivement en numéraire et gérée  
par un conseil d'administration.

"Société de Nutrition Animale de Bourgogne"  
société anonyme  
capital social : 250.000 F  
siège social : 40 bis avenue de la gare  
21400 Châtillon - sur - Seine

- Préambule -

Les soussignés :

- La société Coopérative des Magasins et Silos de Châtillon-sur-Seine, société coopérative agricole à capital variable dont le siège social est situé 40 bis, avenue de la gare à Châtillon-sur-Seine, dispensée d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, agréée sous le numéro 1828, représentée par son Président Monsieur Michel Fosseppez, demeurant à 21330 Laignes,

- Monsieur Jacques Girard, né le 5 août à Châtillon-sur-Seine, de nationalité française, agriculteur, demeurant à 21570 Belan sur-Ource,

- Monsieur Gilles Salomon, né le 10 septembre 1959 à 21500 Montbard, de nationalité française, agriculteur, demeurant à 21500 Savoisy,

- Monsieur François Willermoz né le 4 novembre 1949 à 52200 Langres, de nationalité française, agriculteur, demeurant à 21290 Menesble,

- Monsieur Bernard Ronot né le 22 février 1943 à Lucey 21290 de nationalité française, agriculteur, demeurant à 21290 Lucey,

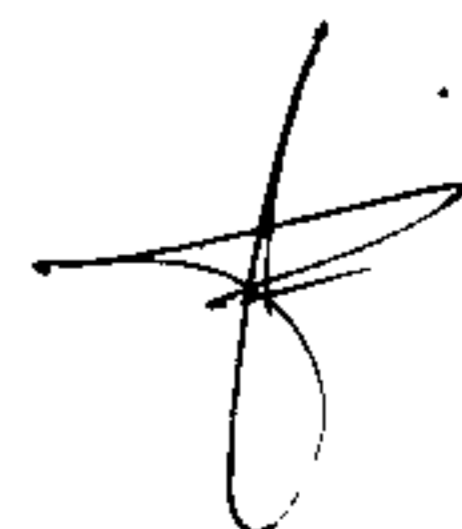
- Monsieur Raymond Maréchal né le 31 mars 1934 à 21520 Veuxhaulles-sur-Aube de nationalité française, agriculteur, demeurant à 21520 Montigny-sur-Aube,

- Monsieur Michel Fosseppez né le 8 août 1950 à Tonnerre (Yonne) de nationalité française, agriculteur, demeurant à 21330 Laignes,

- Monsieur Michel Babouillard né le 24 avril 1943 à Ampilly les Bordes (Cote d'Or) de nationalité française, agriculteur, demeurant à 21400 Châtillon-sur-Seine,

- Monsieur Christian Gauchot né le 22 décembre 1948 à Ravières (Yonne) de nationalité française, agriculteur, demeurant à 89160 Sennevoy le Haut,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'actionnaire.



TITRE PREMIER  
Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée

Article premier - Forme :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés de ce type ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La fabrication, le conditionnement et le négoce des aliments y compris médicamenteux pour le bétail et pour les animaux en général

- l'exploitation, l'achat, la vente, la location de tous brevets, marques, procédés de fabrication, licences concernant les activités et produits ci-dessus cités,

- la création, l'acquisition, la vente, la location, l'exploitation sous toutes formes de tous établissements et fonds de commerce concernant ces activités et ces produits,

- ainsi que généralement toutes opérations immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement,

- le tout tant pour elle-même, que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment, par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cessions ou location de tout ou partie de ces biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 - Dénomination :

La société prend la dénomination suivante :

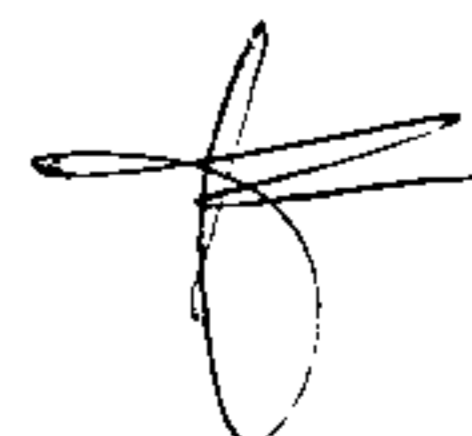
Société de Nutrition Animale de Bourgogne (en abrégé : S.N.A.B)

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé 40 bis avenue de la gare à Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.



Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II  
Apports, Capital social, Actions

Article 6 - Apports :

Les apports effectués lors de la constitution de la société se sont élevés à 250.000 F en numéraire correspondant aux 2.500 actions de 100 francs chacune, libérées en totalité ayant composé le capital social originaire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1989, les associés ont approuvé un apport en nature de 3.233.000 F correspondant à l'usine d'aliments bétail de la coopérative des Magasins et Silos de Châtillon sur Seine.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1990 les associés ont approuvé un apport en numéraire de 4.600.000 F par compensation avec les créances liquides et exigibles que détenaient la coopérative des Magasins et Silos de Châtillon sur Seine et la société anonyme Sepco.

Article 7 - Capital social :

Le capital initial de la société s'est élevé à la somme de 250.000 F

Il est fixé actuellement à la somme de 8.083.000 francs.

Il est divisé en 80.830 actions de 100 francs chacune toutes souscrites et libérées intégralement de leur montant.

Article 8 - Modifications du capital social :

Augmentation du capital

I - PRINCIPE

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.



## II - COMPETENCE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## III - DELAIS

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

## IV - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION

### a) conditions préalables

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint au certificat du commissaire aux comptes qui tient lieu de certificat du dépositaire.

### b) droit préférentiel de souscription

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié six jour au moins avant la date d'ouverture de la souscription, dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En outre, les indications contenues dans l'avis sont portées, dans le même délai, à la connaissance des actionnaires nominatifs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans la mesure où elles représentent moins de 3% de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées, si l'assemblée l'a décidé expressément, aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscripteurs à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le conseil d'administration lorsque l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les droits de l'usufruitier et nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

#### c) suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe b) ne seront pas applicables.

#### d) souscription - libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, il n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.



Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

#### V - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### VI - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE, AVANTAGES PARTICULIERS

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée qui délibère dans les conditions prévues par l'article 34.II des présents statuts approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

#### VII - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

#### Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire ou le conseil d'administration spécialement autorisé à cet effet par ladite assemblée peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, le tout en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur mais sans que, en aucun cas, cette opération puisse porter atteinte à l'égalité des actionnaires.



## I - MODALITES

La réduction du capital social peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par de pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réductions commenceront sans délai.

## II - SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdites. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé un réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration, sont tenus dans les conditions prévues aux articles 244 et 249, premier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du conseil d'administration. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10% de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

### III - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AU DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

Si la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

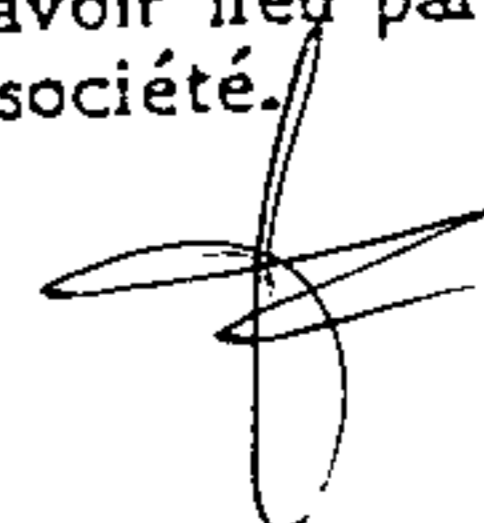
#### Amortissement du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider l'amortissement, total ou partiel, du capital social au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

#### Article 9 - Conditions de libération des actions :

##### a) actions de numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, aux époques fixées par lui, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour le capital souscrit lors de la constitution de la société, et, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.



Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée à eux adressée individuellement avec demande d'avis de réception par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Les versements de libération seront constatés par un récépissé nominatif provisoire qui sera, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie, d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur émission.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit, en faveur de la société au taux légal majoré de deux points l'an à compter du jour de son exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions nominatives de la société. Si les titres délivrés doivent revêtir la forme nominative, l'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats, indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicatum" sont délivrés.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente, soit concurremment avec celle-ci.

A l'expiration du délai de trente jours suivant la mise en demeure notifiée à l'actionnaire défaillant, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

b) actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital. Toutefois, les droits sociaux qui s'y attachent peuvent être cédés par voie civile pendant le temps où ces actions ne sont pas négociables.

Article 10 - Forme des actions - conditions de validité des titres

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande de l'actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Cession et transmission des actions

I - FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

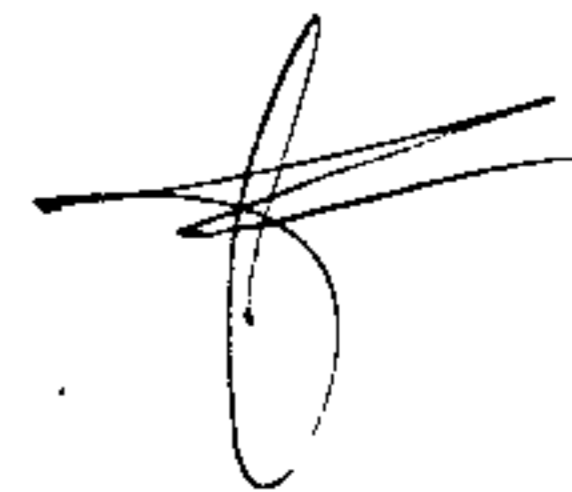
Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du présent décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.



## II - CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS

### a) Agrément

Sauf dispense de la loi, toute cession ou transmission d'actions, quelles qu'en soient la nature et la forme, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

### b) Procédure de l'agrément et de la préemption

La demande d'agrément notifiée par le cédant indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément.

A défaut d'un tel retrait, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Le conseil d'administration pourra impartir au cédant un délai - qui ne pourra être inférieur à trente jours - pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi il sera réputé y avoir renoncé.

### Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire commun; en cas de désaccord, le mandataire commun peut être désigné par ordonnance du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Le droit d'obtenir communication des documents et comptes sociaux prévus par la loi appartient à tout actionnaire et également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire, et à l'usufruitier.



### Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du montant nominal de actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque action donne le droit de participer dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants cause, créanciers ou autres représentants d'un actionnaire même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaire.

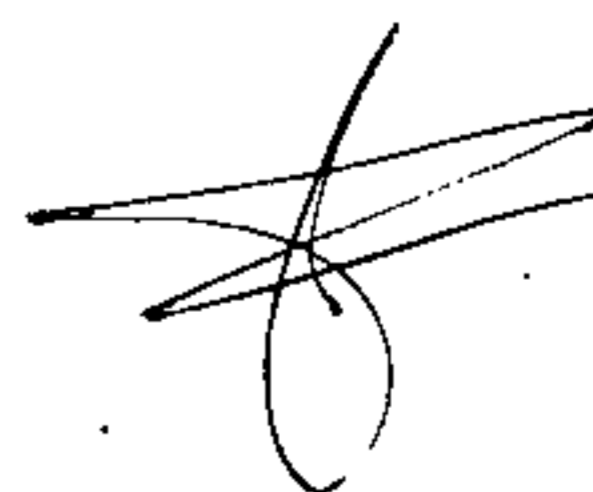
### TITRE III

#### Administration de la société

Article 14 - Conseil d'administration - Nomination et durée des fonctions des administrateurs - Faculté d'adjonction et de remplacement.

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à cinq (5) membres. Tout administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.



Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En ce dernier cas, les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout changement du représentant permanent doit être signifié sans délai à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle. L'administrateur en cause doit restituer les rémunérations indûment perçues; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle sans que cette nullité entraîne toutefois celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

II - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximum de six ans, qui vient à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Dès qu'un administrateur aura atteint cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office mais il sera maintenu dans cette fonction jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice écoulé et au cours de laquelle il sera statué sur son remplacement, le cas échéant.

Les premiers administrateurs, désignés statutairement sous l'article 43 ci-après, sont nommés pour une durée maximum de trois ans.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer l'assemblée générale à l'effet de compléter le conseil dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration le sont à titre provisoire et sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si les nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours n'en demeurent pas moins valables.

Si le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier celles provisoires.

#### Article 15 - Organisation du conseil

##### I - Président

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui, à peine de nullité de sa nomination, doit être une personne physique.

Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et détermine sa rémunération.

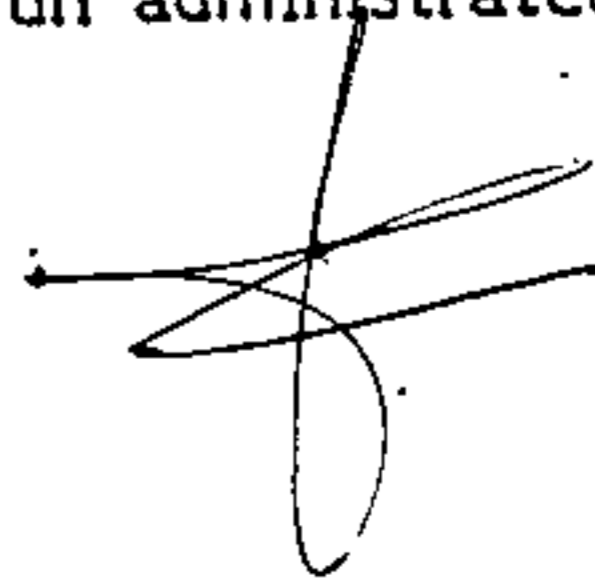
Il peut le révoquer à tout moment.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration est fixée à soixante dix ans et sera nulle toute nomination qui interviendrait en violation de cette disposition. Lorsque l'intéressé aura atteint la limite d'âge, il sera réputé démissionnaire d'office mais cette mesure ne prendra effet qu'à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il sera pourvu à son remplacement. Le président du conseil d'administration conservera toutefois son mandat d'administrateur dans les conditions fixées par l'article 14-II, alinéa 2, ci-avant.

Le Président a notamment pouvoir de signer tant pour son compte personnel que pour celui des administrateurs et des directeurs généraux la déclaration de conformité chaque fois que celle-ci est requise.

##### II - Administrateur délégué

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.



En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

### III - Secrétaire

Le conseil nomme également, en fixation la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut ne pas être membre du conseil d'administration ni actionnaire.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne une personne qui doit remplir cette fonction.

Le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

### Article 16 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions du président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent convoquer celui-ci en indiquant l'ordre du jour de la séance, si la dernière réunion remonte à plus de deux mois.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, sans qu'un même administrateur puisse représenter plus d'un de ses collègues. Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance et peuvent être donnés par simple lettre ou par télégramme, sauf, dans ce dernier cas, confirmation ultérieure par écrit.

Ces dispositions sont applicables au représentant d'une personne morale administrateur.

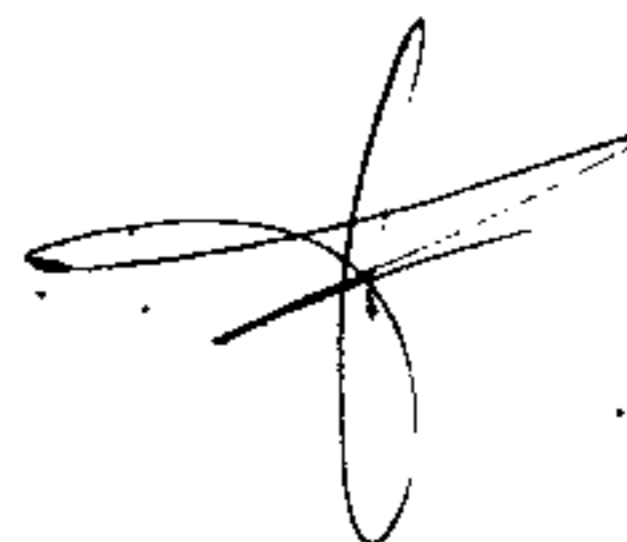
Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Le conseil doit statuer à la majorité des deux tiers pour toute modification ou augmentation du capital social.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué dans les fonctions de président ou encore, à défaut, par tout administrateur présent nommé par le conseil au début de la séance.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

### Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un de ses adjoints. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées ; le tout dans les conditions prescrites par la loi.



Le procès-verbal est signé par le président de séance et un administrateur au moins; en cas d'empêchement du président de séance, est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société dans la limite de l'objet social. Tous actes d'administration et de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, dans la mesure qu'il juge convenable, à son président et, s'il y a lieu, au directeur général ou aux directeurs généraux, le tout dans les conditions indiquées à l'article 19 ci-après.

Cependant, une autorisation du conseil d'administration particulière à chaque opération est nécessaire pour la constitution ou le renouvellement de tous avals, cautions et garanties concernant tous engagements souscrits au nom de la société. Cette autorisation doit fixer, pour chaque engagement, le plafond de ces avals, cautions et garanties; en ce cas, si le plafond se révèle insuffisant, une nouvelle autorisation du conseil d'administration est nécessaire; la durée maximum de toute autorisation est fixée à un an et doit, par conséquent, être renouvelée, si c'est nécessaire, à l'expiration de ce délai et ce quelle que soit la durée des engagements avalisés, cautionnés ou garantis.

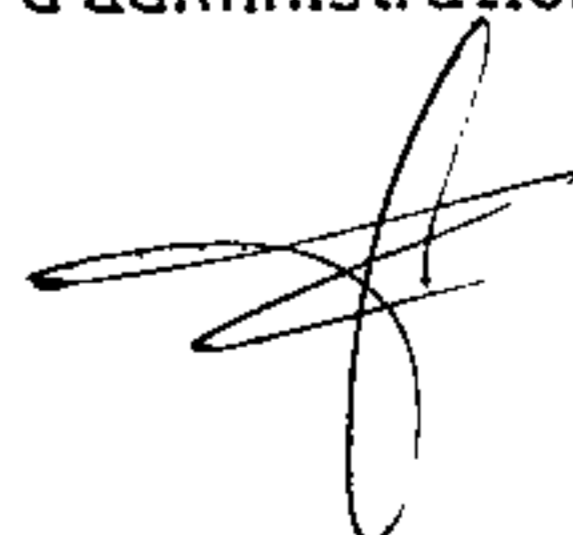
Toutefois, le président du conseil d'administration peut être autorisé à donner des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales et douanières, sans limitation de montant.

Les pouvoirs résultant des autorisations visées aux alinéas qui précèdent peuvent être délégués par le président du conseil d'administration.

#### Article 19 - Direction générale - Délégation de pouvoirs - Signature sociale

##### I - Pouvoirs

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration.



Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers en cause avait connaissance que l'acte concerné dépassait le cadre de cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision du conseil d'administration limitant ses pouvoirs est inopposable aux tiers, mais le conseil d'administration peut déléguer à son président ceux de ses propres pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

## II - Directeur Général

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital de la société vient à atteindre le montant fixé à cet effet par la loi.

Les directeurs généraux, qui sont obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ; ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le ou les directeurs généraux ne pourront être nommés ni rester en fonctions lorsqu'ils auront atteint l'âge de soixante dix ans. Dès que cet âge sera atteint, il seront réputés démissionnaires d'office, mais cette mesure ne prendra effet qu'à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il sera pourvu à leur remplacement. Le cas échéant, lorsque les directeurs généraux sont également administrateurs, il conserveront leur mandat d'administrateur dans les conditions fixées à l'article 14-II, alinéa 2, ci-avant.

## III - Signature sociale

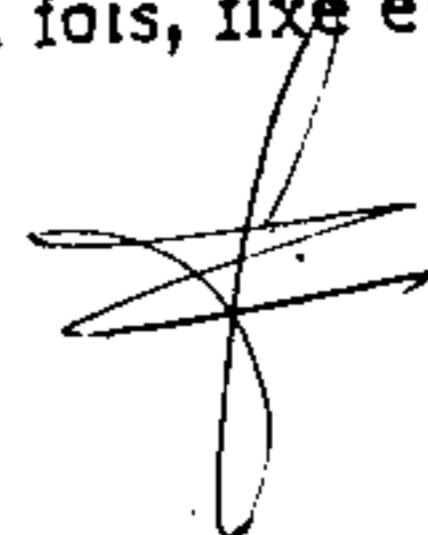
Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

### Article 20 - Rémunération des administrateurs, directeurs généraux et délégués du conseil d'administration

I - Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme bon lui semble.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.



III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail, dans les conditions autorisées par l'article 14-1 des présents statuts.

#### Article 21 - Responsabilité des administrateurs et directeurs généraux.

Le président du conseil d'administration, les administrateurs, et le cas échéant, les directeurs généraux de la société sont responsables, individuellement et solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout sous les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

#### Article 22 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général.

##### I - Conventions soumises à autorisation

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise; l'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

##### II - Conventions non soumises à autorisation

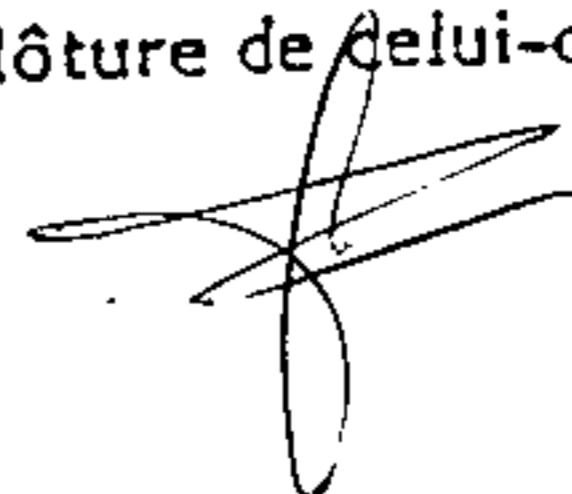
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

##### III - Procédure de l'autorisation

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion; il soumet ces conventions à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque l'exécution de conventions conclues ou autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les commissaires aux comptes doivent être informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.



Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude; les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

#### IV - Défaut d'autorisation

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions en cause, conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie; l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### V - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

### TITRE IV Contrôle de la société

#### Article 23 - Commissaires aux comptes

##### I - Nomination des commissaires aux comptes

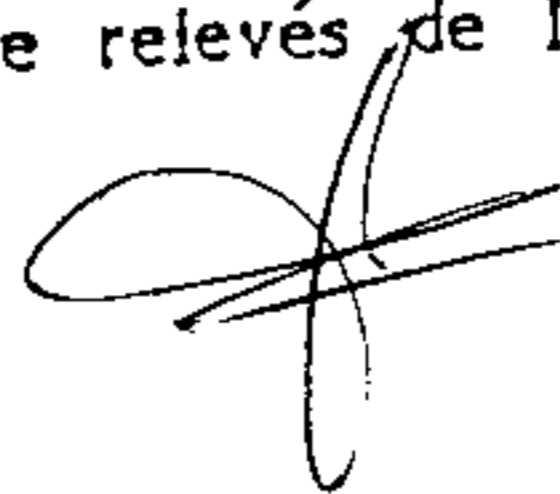
Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour six exercices leur fonction expire après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Toutefois, les premiers commissaires aux comptes sont désignés statutairement, ci-après selon l'article 44 des présents statuts.

Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement ils peuvent être relevés de leur fonction par décision de justice.



Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'assemblée générale omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, qu'il en soit désigné un, président du conseil d'administration dûment appelé; le mandat du commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'assemblée générale aura nommé le ou les commissaires.

## II - Mission des commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission d'effectuer vérifications et contrôles et d'établir les rapports prévus par la loi.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

## III - Incompatibilités

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

- 1 - ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs;
- 2 - les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1 ci-dessus;
- 3 - les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital;
- 4 - les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1, de la société ou de toute société visée au 3, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes;
- 5 - les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

## Article 24 - Expert enquêteur

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le président du tribunal détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont il fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur, ainsi qu'au conseil d'administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

## TITRE V

### Assemblées générales d'actionnaires.

#### § 1 - Dispositions générales

## Article 25 - Nature des assemblées générales

Les assemblées générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'unanimité des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

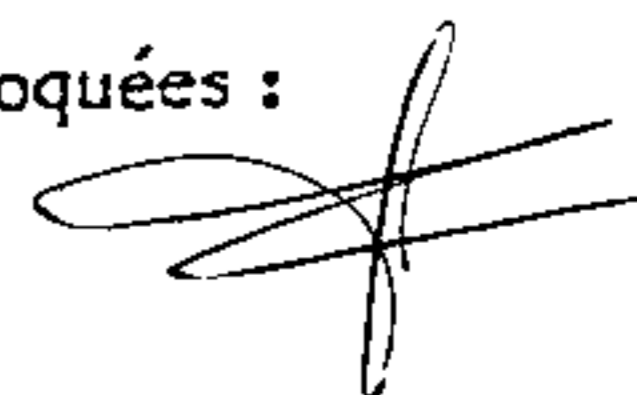
Selon la nature des résolutions proposées, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, ou de spéciales.

## Article 26 - Convocation et lieu de réunion des assemblées

### I - Auteur de la convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :



a) - Par le ou les commissaires aux comptes, dans les conditions prescrites par l'article 194 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, après avoir vainement requis leur convocation du conseil d'administration ;

b) - Par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société, pendant la période de liquidation ;

c) - Par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

## II - Formes et Délais de convocation

La convocation des assemblées générales est faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Le délai entre la date d'envoi des lettres et celle de l'assemblée est au moins de quinze jours.

## III - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

## IV - deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première, les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

## V - Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

## Article 27 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; il doit figurer sur les lettres de convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir, dans les formes et délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution. Le président doit accuser réception des projets de résolution par lettre recommandée dans le délai de cinq jours à compter de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## Article 28 - Accès et représentation aux assemblées

### I - Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité. Toutefois, son droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de ses actions cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.



## II - Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant de l'article 34 § III, ci-après fixant le nombre maximum des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires peuvent participer aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires ; quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et non propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus dans l'article 12.

Les pouvoirs doivent être déposés ou transmis au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

## III - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance quelle que soit la nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale de l'assemblée.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la société et remis adressé aux actionnaires qui en font la demande. Le formulaire doit être rédigé de telle sorte que l'actionnaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions proposées, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée (article D.131 - 2). L'actionnaire doit avoir la possibilité d'exprimer son vote "pour", "contre" ou "abstention".

Toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution (article D.131 - 2 al.2).

La société doit joindre à tout formulaire de vote par correspondance qu'elle remet ou adresse à l'actionnaire les documents visés à l'article D.131 - 2 al 4. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion.

La prise en compte des votes par correspondance est subordonnée à la condition que les bulletins de vote parviennent à la société au plus tard trois jours avant la réunion (article D.131 - 3 al 1).

## Article 29 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'a convoquée.

Dans tous les cas, faute par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

## Article 30 - Feuille de présence

A chaque assemblée une feuille de présence est tenue.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## Article 31 - Quorum - Vote

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; à égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Dans le cas où des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 12 ci-dessus.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres et le créancier gagiste doit déposer, à cet effet, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon la décision du bureau de l'assemblée; toutefois, le scrutin secret peut être réclamé soit par le conseil d'administration, soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au conseil d'administration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.

#### Article 32 - Procès-verbaux des délibérations de l'assemblée

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément à la loi.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations d'assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, ou par deux administrateurs, ou enfin, après dissolution de la société, par un liquidateur.

#### § 2 - Assemblées générales ordinaires

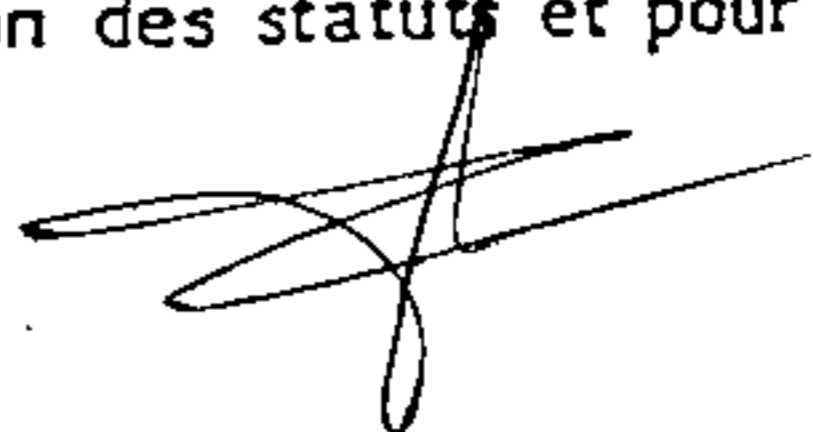
#### Article 33 - Attributions et pouvoirs. Quorum et majorité

I - L'assemblée générale ordinaire des actionnaires prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes, discute, approuve ou redresse les comptes de la société, décide de l'affectation des résultats, fixe les dividendes à répartir, statue sur le rapport spécial du ou des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article 101 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs et les commissaires, ratifie ou rejette les nominations d'administrateurs, faites à titre provisoire par le conseil d'administration, fixe les jetons de présence des administrateurs et la rémunération des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire délibère et statue également sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire; notamment elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous actes n'impliquant pas modification des statuts et pour lesquels cette



autorisation serait nécessaire ou demandée. Elle autorise tous emprunts et toutes émissions d'obligations autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions et la constitution de sûretés particulières qui pourraient leur être conférées.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu à l'article 31 ci-dessus.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée une deuxième fois dans les formes et délais ci-dessus prévus.

Aucun quorum n'est requis sur cette deuxième convocation. L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### § 3 - Assemblées générales extraordinaires

#### Article 34 - Attributions et pouvoirs. Quorum et majorité.

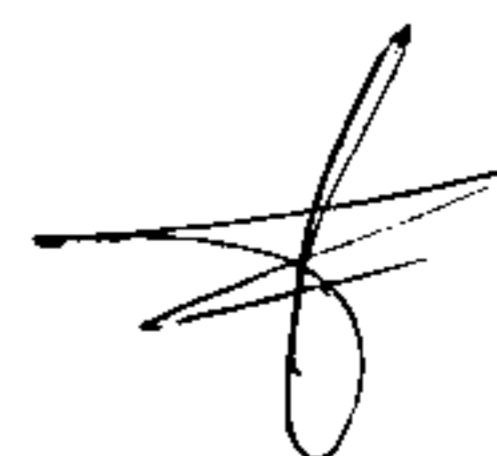
I - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Toutefois, elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions effectué dans les conditions prévues par la loi.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 31.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus et ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire. En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive qui sont appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et dans la même limite.



§ 4 - Dispositions particulières

Article 35 - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent valablement dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 36 - Droit de communication des actionnaires

I - Information permanente

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuille de présence des assemblées tenus au cours de ces trois derniers exercices.

Ces documents sont :

1 - l'inventaire, les comptes annuels et la liste des administrateurs.

2 - le rapport de gestion du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes, qui sont soumis à l'assemblée.

3 - le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats au conseil d'administration.

4 - le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

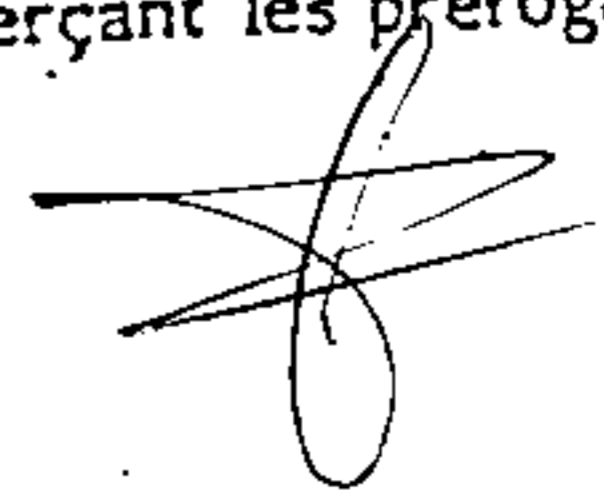
II - Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant toutes les assemblées

La société doit mettre à la disposition des actionnaires, dans un ou plusieurs documents, les renseignements suivants :

1 - les noms, prénom usuel et domicile des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

2 - le texte des projets de résolution présenté par le conseil d'administration.

3 - le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires exerçant les prérogatives stipulées à l'article 27.



4 - le rapport de gestion du conseil d'administration qui sera présenté à l'assemblée.

5 - lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :

a) les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés.

b) les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

6 - s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire appelés à statuer sur les comptes annuels le rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles 103, alinéa 3, et 145 alinéa 3, de la loi et un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret du 23 mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou d'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq.

7 - s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article 157-1 de la loi de 1966, le rapport des commissaires visé audit article.

8 - s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

### III - Documents et renseignements à adresser avant toutes les assemblées aux actionnaires qui en font la demande

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée avant la réunion et aux frais de la société :

1 - les documents et renseignements visés au paragraphe II ci-dessus

2 - les documents et renseignements suivants :

a) l'ordre du jour de l'assemblée.

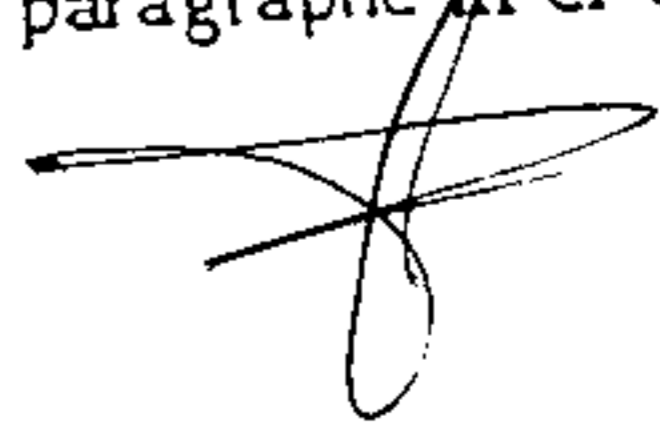
b) le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et par les actionnaires dans les conditions prévues aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967.

c) un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret du 23 mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq.

d) une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 138, alinéa 3 du décret précité.

### IV - Documents et renseignements à joindre à toute formule de procuration

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents et renseignements visés au paragraphe III ci-dessus.



V - Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales ordinaires

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance :

1 - des renseignements et documents visés au paragraphe II.

2 - des renseignements et documents suivants :

a) la liste des administrateurs,

b) les rapports des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée.

Toutefois, il n'a le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance du rapport du commissaire aux comptes que pendant le même délai de quinze jours.

c) du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

L'actionnaire a le droit pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre aux lieux prévus à l'article précédent, connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêté par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur les registres de la société. Le nombre d'action dont chaque actionnaire est titulaire est en outre mentionné.

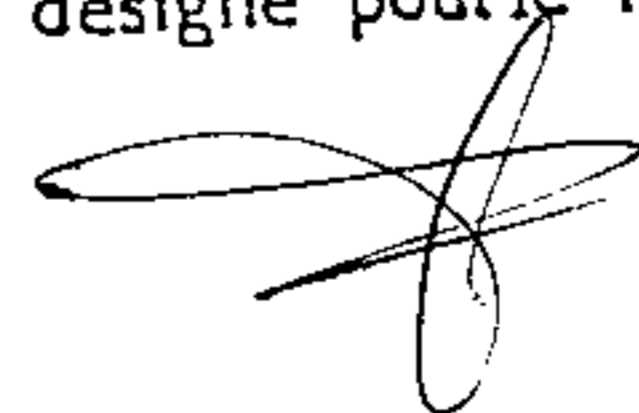
L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter aux assemblées.

VI - Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales extraordinaires ou les assemblées spéciales

Outre la liste des actionnaires et les documents et renseignements qui doivent être tenus à la disposition de l'actionnaire pour les assemblées générales, celui-ci a également le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre, aux mêmes lieux, connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration, ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée.



### VII - Refus de communication

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

### VIII - Communication des statuts

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

## TITRE VI

### Exercice social - Comptes sociaux Affectation et répartition des bénéfices

#### Article 37 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin

#### Article 38 - Comptes sociaux

##### I - Etablissement des comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

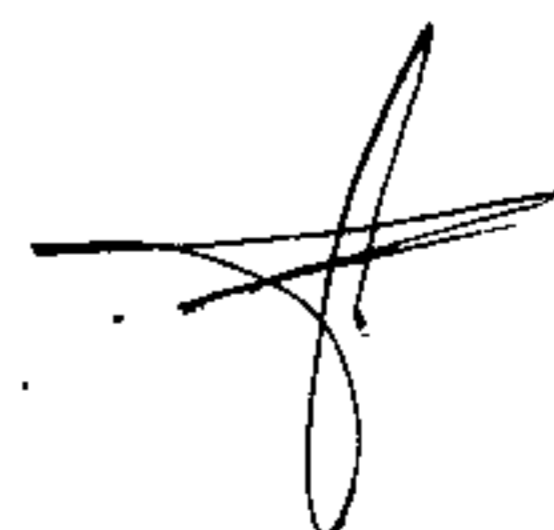
A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi 1 mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport de gestion est tenu à leur disposition 20 jours au moins avant ladite réunion.



## II - Formes et Méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du conseil d'administration.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

### Article 39 - Affectation et répartition des résultats

#### I - Bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé, d'une part, cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction et, d'autre part, les sommes nécessaires à la constitution des diverses réserves statutaires.

Le solde desdits bénéfices augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

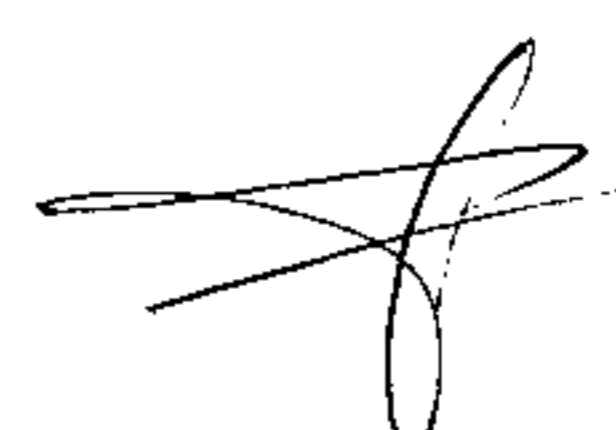
#### II - Dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la demande du conseil d'administration.

#### III - Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Elles peuvent également être imputées sur tous comptes de réserves.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, une assemblée devra se tenir conformément aux dispositions de l'article 41 ci-dessous.



## TITRE VII

### Transformation - Dissolution - Liquidation - Contestations

#### Article 40 - Transformation

La société peut se transformer en société de toute autre forme, commerciale ou civile, lorsque son objet le permet, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.,

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, rapport qui doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est, selon le cas, décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts par l'assemblée générale extraordinaire ou à l'unanimité de tous les associés.

#### Article 41 - Dissolution - Liquidation

##### I - Dissolution

1°) l'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

2°) la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

3°) le tribunal de commerce peut à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires se trouve réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

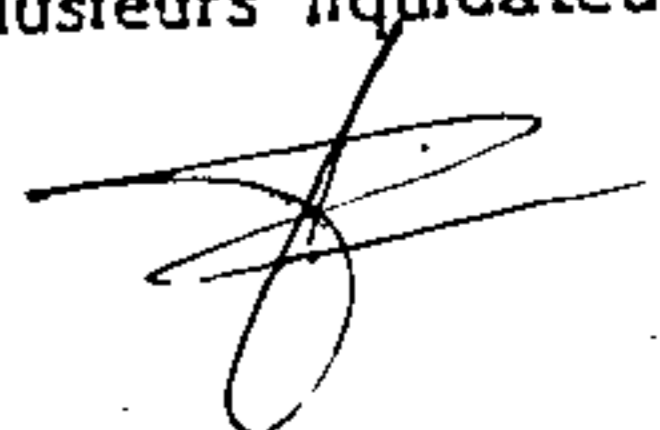
Comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8, ci-dessus.

4°) si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

##### II - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs devant figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.



La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci et pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ils exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation à défaut de quoi tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par décision de justice à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le solde de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; le surplus, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions en tenant compte le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

#### Article 42 - Contestations et élection de domicile

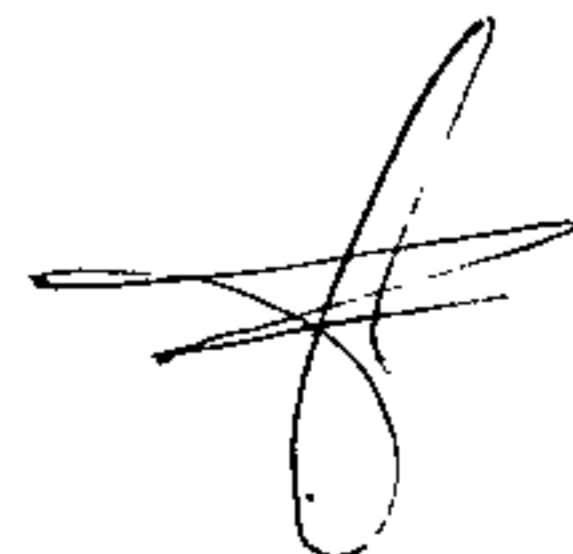
Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### TITRE VIII

Nomination des premiers administrateurs et du  
premier commissaire aux comptes  
Formalités constitutives - Publicité - Frais

#### Article 43 - Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration :



- La société Coopérative des Magasins et Silos de Châtillon-sur-Seine, dont le siège social est situé 40 bis, avenue de la gare à Châtillon-sur-Seine, représentée par Monsieur Michel Verdot, né le 15 avril 1940 à Montbard (Côte-d'Or) demeurant à, Vauginois (21450 Baigneux-les-Juifs),

- Monsieur Jacques Girard, né le 5 août à Châtillon-sur-Seine, de nationalité française, agriculteur, demeurant à 21570 Belan sur-Ource,

- Monsieur Michel Fosseppez né le 8 août 1950 à Tonnerre (Yonne) de nationalité française, agriculteur, demeurant à 21330 Laignes,

- Monsieur Christian Gauchot né le 22 décembre 1948 à Ravières (Yonne) de nationalité française, agriculteur, demeurant à 89160 Sennevoy le Haut,

Tous soussignés, qui acceptent, chacun d'eux déclarant n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice et satisfaire à la condition de limite d'âge fixée à l'article 14-II ci-dessus.

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le conseil en son entier.

Article 44 - Nomination des premiers commissaires aux comptes.

Sont nommés en qualité de commissaires aux comptes pour les six premiers exercices sociaux :

Monsieur Jean Gabriel Rangeon, 125 rue de Montreuil, 75011 Paris, commissaire aux comptes titulaire,

Monsieur Maurice Perez, 125 rue de Montreuil, 75011 Paris, commissaire aux comptes suppléant,

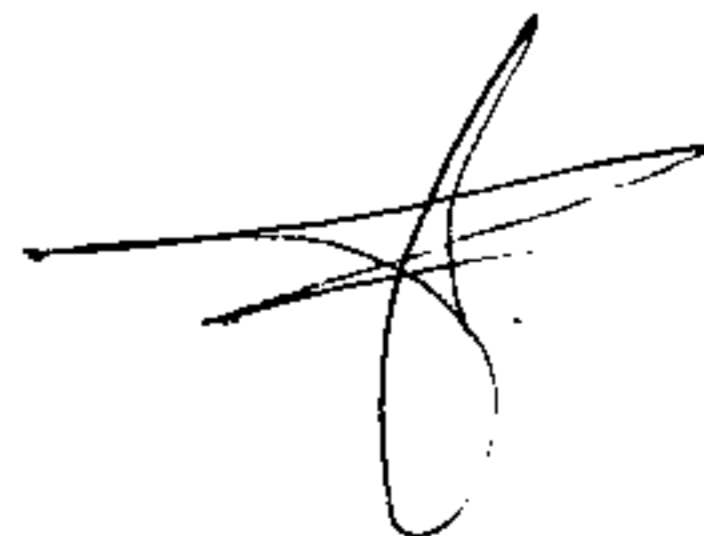
Lesquels intervenant aux présentes, déclarent accepter les mandats qui viennent de leur être confiés. Ils déclarent en outre n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Article 45 - Jouissance de la personnalité morale de la société - Publicité - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - pouvoirs.

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il a été toutefois accompli, dès avant ce jour, par la Coopérative des Magasins et Silos de Châtillon pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état, qui a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue pour le siège social pendant le délai réglementaire et dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.



En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les actionnaires soussignés donnent mandat exprès à la Coopérative des Magasins et Silos de Châtillon elle même actionnaire, de réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et mentionnés dans l'état ci-annexé.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Michel Fosseprez président du conseil d'administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et plus particulièrement pour signer la déclaration de conformité, chacun des trois autres administrateurs désignés à l'article 43 des statuts mandatant expressément à cet effet Monsieur Michel Fosseprez conformément aux dispositions du décret du 3 décembre 1987 reprises sous l'article 15-I des présents statuts.

Article 46 - Dispositions statutaires à retirer

Le préambule, les articles 43 - 44 - 45 - 46, deviendront sans objet et n'auront plus à être reproduits dans les statuts, dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et à l'expiration des mandats qu'ils comprennent, l'article 47 subsistera sous le numéro 45.

Article 47

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

o  
o u

Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1995.

*Actif conforme de 2/09/95*  
